



STATUTS de l'Association Maladrerie Omnisports

Article 1 – Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : MALADRERIE OMNISPORTS par abréviation **M.O.S**

Article 2 – Siège

Le siège social est situé – rue du désert, stade Joseph Déterville 1400 Caen. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification se fera par la plus proche assemblée générale. La durée de l'association sera illimitée

Article 3 – Objet

Cette association a pour objet la pratique du sport pour l'épanouissement physique et moral des jeunes et adultes.

Article 4 – Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des jeunes et des adultes.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Article 5 – Affiliation :

Dans le cadre de ses objectifs, l'association sera affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux règles établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs Comités régionaux et par le Comité National des Sports.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

L'association se compose de membres admis par le conseil d'administration ayant la qualité de personnes physiques ou morales, au titre de Membres associés, Membres d'honneur, Membres bienfaiteurs, Membres actifs.

- Sont Membres associés : les partenaires associatifs, administratifs, économiques sociaux ou les personnes agréées par le conseil d'administration intéressée par leurs activités à l'objet de l'association.
- Sont membres d'honneur : les personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs : les personnes qui versent chaque année un don important dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale sur demande du conseil d'administration.
- Sont membres actifs : les personnes qui versent chaque année une somme fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui participent aux disciplines sportives pratiquées par l'association pour la réalisation de son objet.

Article 6 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle
- 3) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infractions aux présents statuts ou motif grave portant préjudice morale ou matériel à l'association.

Les radiations prononcées par le conseil d'administration ne peuvent être prises qu'après avoir invité à se présenter et avoir entendu les explications de la (ou des) personne(s) concernée(s).

Article 7 – Ressources :

Les ressources de l'association sont :

- Les dons et cotisations de ses membres
- Les subventions de l'Etat, du département, des collectivités locales

Les fonds disponibles sont placés par les soins du conseil d'administration sur un compte ouvert à cet effet dans un ou plusieurs établissements financiers.

Le retrait de fonds ou toutes opérations financières sont effectuées par des personnes nommément désignées par le conseil d'administration et agissant séparément.

Article 8 – Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est dirigé par un conseil d'administration de 15 à 20 membres élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Collège des membres associés :
-1 Sièges

Collège des membres d'honneur :
-1 Sièges

Collège des membres bienfaiteurs :
- 1 Sièges

Collège des membres actifs :
-12 à 17 Sièges

Chacun des membres à voix délibérative.

Est éligible au conseil d'administration au titre du collège des membres actifs toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, Membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de cotisation.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou tutorale.

Toutefois la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissante de leurs droits civils.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année d'1/4 de ses membres. Ce renouvellement des membres sortant se fait soit sur volontariat soit par tirage au sort. Les membres sont élus au scrutin secret à la majorité absolue à deux tours. Les membres sortant peuvent à nouveau se représenter au Conseil d'Administration.

Les candidatures doivent parvenir au conseil d'administration sept jours avant l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Pour le bon fonctionnement de l'association, le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs présidents, Vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est rédigé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 10 - Pouvoir :

Le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion par les membres du bureau.

Il approuve le projet du budget, les comptes et rapports présentés à l'Assemblée Générale. Il peut instituer, sur proposition du Président, les commissions nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il favorise la mise en place d'actions, de manifestations sportives correspondant à l'objet de l'Association.

Article 11 – Bureau du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration élit pour deux ans, parmi ses membres majeurs, au scrutin à main levée, son Bureau comprenant :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Président (e) délégué(e)
- Un (e) ou deux Vice- présidents (es)
- Un (e)secrétaire et un(e) secrétaire adjoint (e)
- Un(e) trésorier et un (e)trésorier adjoint (e)

Toutefois, à la demande d'au moins un Membre du Conseil d'administration, la désignation du bureau peut se faire à bulletin secret.

Article 12- Pouvoirs du Président et des Membres du Bureau :

Le Président représente l'Association dans ses rapports avec les tiers, en Justice et dans tout acte de la vie civile. Il veille aux respects des statuts, au fonctionnement régulier de l'Association et à l'exécution des décisions du conseil. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale de l'Association. Il préside les Assemblées et les réunions du Conseil. Il peut déléguer tout pouvoir après avis conforme du conseil.

Le Président délégué remplace le Président dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement momentanée de celui-ci.

Les Vice-présidents remplacent le Président ou le Président délégué dans toutes leurs attributions en cas d'absence ou d'empêchement momentanée de ceux-ci, ceci dans l'ordre de leur vice-présidence.

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont responsables du secrétariat, ils sont chargés des procès-verbaux, de la correspondance, des avis, de la communication et des informations, de la conservation des archives.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint assurent, sous leur responsabilité, la gestion financière de l'Association devant le Conseil d'Administration. Ils tiennent la comptabilité, effectuent tout paiement et perçoivent toute recette. Ils préparent le budget et présentent à l'Assemblée les comptes et le bilan de l'Association.

Article 13- Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres prévus à l'Article 6, âgés de 16 ans au moins et à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Elle se réunit chaque année et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres de l'Association reçoivent une convocation par les soins du secrétaire sur laquelle est précisé l'ordre du jour.

L'Assemblée ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour. Le Président, assisté par le conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

En particulier, elle reçoit le compte rendu de l'action du Conseil d'Administration, les comptes financiers. Elle statue sur leur approbation. Elle se prononce sur les orientations futures de l'Association et vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède à l'élection des Membres du conseil d'administration.

Pour toutes délibérations autres que les élections du Conseil d'administration, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le vote à main est autorisé sauf si l'un des participants s'y oppose. Chaque participant ne peut détenir plus de deux mandats.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents et représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des Membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle qui délibère quelque soit le nombre de Membres présents.

Article 14 – Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes termes que l'Assemblée Générale Ordinaire ou à la demande de la moitié de ses membres. Elle statue sur les questions qui sont seules de sa compétence, à savoir les modifications aux statuts, la dissolution de l'Association, sa fusion avec toute association poursuivant des buts analogues ou sa transformation en tout autre type de personne moral.

Pour la validité des délibérations, l'assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié de ses Membres électeurs. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle qui délibère quelque soit le nombre des Membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution de l'Association

En cas de Dissolution de l'Association par l'Assemblée Extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901, à une ou plusieurs Associations ou Œuvres de bienfaisance de la Ville. En aucun cas,

les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 16- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

Article 17 – Formalités

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 aout portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi au 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts
- 2) Le changement au titre de l'Association
- 3) Le transfert du siège social
- 4) Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau

Pour le Conseil d'administration

Fait à Caen le 21 novembre 2013

Le Président



Thierry DESLANDES

Le Vice - Président



Bruno DAVID